

Règlement ministériel du 13 septembre 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR379 entre Michelau et Closedelt à l'occasion de travaux forestiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de déboisement, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR379 entre Michelau et Closedelt ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR379 entre Michelau et Closedelt (CR379 PR0,00+000 - CR379 PR3,00+030).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2 et est applicable entre 8.30 heures et 16.00 heures.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 17 septembre 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 13 septembre 2024

**La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) Yuriko Backes